

COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 133/2023

Objet : FRENE 66 c/ Commune de Port-Vendres –Requête introductive et requête en référé et avis d’audience et devant le Tribunal Administratif de Montpellier – N° 2304150-6 et N° 2304151-6

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l’Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la requête introductive présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par FRENE 66 sous le n° 2304150-6 en date du 14 juillet 2023 tendant d’une part à annuler l’arrêté de permis de construire n° 066 148 22 A0012 délivré à Monsieur Joseph LAURETTA et Madame Lola GUITERREZ en date du 19 janvier 2023, et d’autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de la justice administrative,

VU la requête en référé présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par FRENE 66 sous le n° 2304151-6 en date du 17 juillet 2023 et l’avis fixant la date d’audience au 9 août 2023,

CONSIDERANT qu’il convient de défendre les intérêts de la Commune devant cette juridiction et de désigner à ce titre un avocat pour la représenter,

DECIDE

Article 1 : De désigner Maître Mathieu PONS-SERRADEIL, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 2 place Jean Payra, pour défendre les intérêts de la Commune dans les instances enregistrées auprès du Tribunal Administratif sous le n° 2304150-6 en date du 14 juillet tendant d’une part à annuler l’arrêté de permis de construire n° 066 148 22 A0012 délivré à Monsieur Joseph LAURETTA et Madame Lola GUITERREZ en date du 19 janvier 2023, et d’autre part de mettre à la charge de la commune de Port-Vendres une somme de 1.500,00 euros sur le fondement des dispositions de l’article L. 761-1 du code de la justice administrative ; et sous le n° 2304151-6 en date du 17 juillet 2023 fixant l’audience en référé au 9 août 2023,

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d’Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 18 juillet 2023

Le Maire,
Grégory MARTY



Acte rendu exécutoire :

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 24/07/23

Et publication ou notification du : 24/07/23

Affiché du : 24/07/23 au : 24/09/23

Accusé de réception en préfecture le : 24/07/23
066-21660148-24/07/23-DEC133-2023-AT
Date de télétransmission : 24/07/23
Date de réception préfecture : 24/07/23
Responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l’Etat